

INTER DEMENAGEMENT
6 rue de l'Industrie
68400 RIEDISHEIM

contact@interdemenagement.com

ARRÊTÉ N°164/2025

LE MAIRE DE LA VILLE DE SÉLESTAT

- VU** l'article L 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant pouvoir au Maire de diriger la police locale et de prendre des arrêtés locaux ;
- VU** l'article L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire ;
- VU** l'arrêté municipal modifié du 19 avril 1967 portant règlement général de la circulation sur le territoire de la Ville de Sélestat ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** la demande de la société INTER DEMENAGEMENT sollicitant l'autorisation de stationner, au droit du n°3 rue de la Jauge à 67600 SÉLESTAT, en vue de procéder à un déménagement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires à assurer la sécurité des usagers ;

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable de réglementer le stationnement de tout véhicule le 25 juillet 2025, au droit du n°3 rue de la Jauge et au droit du n°6 place du marché aux pots à 67600 SÉLESTAT.

arrête :

ARTICLE 1^{er} :

En vue de procéder à un déménagement, les deux véhicules légers de déménagement du permissionnaire, sont autorisés, à titre précaire et révocable, à s'arrêter au droit du n°3 rue de la Jauge le temps strictement nécessaire au chargement et déchargement des véhicules, le vendredi 25 juillet 2025 de 8h00 à 18h00, le conducteur restant aux commandes ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, déplacer le véhicule.

ARTICLE 2 :

Les véhicules du permissionnaire, sont autorisés, à titre précaire et révocable, à stationner sur deux emplacements de stationnement au droit du n°6 place du Marché aux Pots, le vendredi 25 juillet 2025 de 8h00 à 18h00.

ARTICLE 3 :

Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires afin de neutraliser l'accès à la zone d'intervention à toutes les personnes étrangères à l'entreprise.

ARTICLE 4 :

Tout véhicule contrevenant aux dispositions du présent arrêté est réputé être en stationnement gênant et fera l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 :

Les panneaux matérialisant les réservations sont mis en place par le permissionnaire.

ARTICLE 6 :

M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rag/mc

Fait à Sélestat, le 10 mars 2025

Le Maire,



Marcel BAUER

Destinataires :

Sous-Préfecture Sélestat-Erstein

Tribunal de Proximité

M. le Commandant du Commissariat de Police Nationale de SÉLESTAT

Gendarmerie Nationale

Service Police Municipale

Service Réglementation et Affaires Générales

Le permissionnaire